

Règlement sur la propreté du domaine public communal

Le Maire de la Commune de SAINT-PIERRE EN AUGÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2122-28, L.2224-16,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de Santé Publique,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 portant sur l'élimination des déchets et la récupération de matériaux,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados,

Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 1er février 2024,

Considérant que l'entretien du domaine public est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant que la propreté de la Commune est l'affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun : propriétaires, syndic gestionnaires de copropriétés, locataires, usagers qui y travaillent et/ou y circulent,

Considérant la nécessité de réglementer tant dans un souci d'hygiène publique que de sécurité des usagers du domaine public, la propreté sur l'ensemble du territoire communal,

Article 1 : Objet du règlement

Le présent document a pour objet de réglementer l'entretien du domaine public dans un souci d'hygiène publique, de sécurité des usagers et de propreté, sachant que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants sans le civisme et le concours des habitants. La propreté de la Commune étant l'affaire de tous, il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun.

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune de Saint-Pierre en Auge.

Article 2 : Collecte des déchets ménagers et recyclables

La présentation devant les habitations des ordures ménagères (déchets résiduels après tri) est autorisée les jours de collecte (voir planning de l'Agglomération). Les conteneurs (poubelle ou sac) devront être sortis la veille à partir de 18h et rentrés après le passage du camion. Aucun conteneur ne devra séjourner sur le domaine public en dehors de ces créneaux.

La présentation des emballages (bouteilles et flacons plastiques, emballages métalliques, briques alimentaires, cartons..., vidés de leur contenu) et des papiers recyclables, est uniquement autorisée dans les conteneurs dédiés, mis à disposition par la Communauté d'Agglomération Lisieux-Normandie prévus à cet usage et selon les règles de tri édictées par l'Agglomération. Les conteneurs devront être sortis la veille à partir de 18h et rentrés après le passage du camion. Aucun conteneur ne devra séjourner sur le domaine public en dehors de ces créneaux.

Les emballages en verre (bouteilles, flacons, bocaux), vidés de leur contenu, sont collectés en apport volontaire dans les colonnes à verre.

Sont exclus des déchets collectés en porte-à-porte ou en apport volontaire :

- Les déchets inertes : déblais, décombres, débris provenant de travaux,
- Les déchets dangereux des ménages : acides, colles, peintures, diluants, produits phytosanitaires, insecticides, aérosols, cartouches d'encres, huiles minérales et de friture, ampoules, piles, accumulateurs, batteries, radiographies,
- Les déchets verts : tontes de pelouses, feuilles, taille des haies, produits d'élagage, déchets floraux,
- Les déchets d'équipements électroniques et électroménagers et appareils électroménagers,
- Les encombrants (mobilier, gros électroménager),
- Les pneumatiques.

Ces déchets, dont la liste n'est pas exhaustive, doivent être déposés dans l'une des déchèteries de l'Agglomération Lisieux-Normandie.

Article 3 : Nettoyement des rues

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des véhicules, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations. A défaut, le nettoyage sera réalisé d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 4: Interdiction d'abandonner des déchets sur l'espace public : trottoirs, chaussées et caniveaux, places et espaces verts :

La Commune met à disposition des usagers de l'espace public de nombreuses corbeilles pour y jeter les petits déchets.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est Interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements et demander aux policiers municipaux de verbaliser.

Les déchets non collectés en porte à porte sont à déposer dans une déchèterie de l'Agglomération.

Il est interdit de déverser des produits dans le caniveau et au pied des arbres : laitance, rinçage de produits chimiques ou de second œuvre, liquides divers, pains de glaces, sel de déneigement.

Article 5 : Entretien des trottoirs et pieds de mur en toutes saisons

5-1 : Balayage

La commune organise le nettoyage régulier des voies publiques. En complément de ces actions, la propreté des trottoirs incombe aux propriétaires, syndic gestionnaires de copropriétés, locataires, riverains de la voie publique, ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public : étalages divers, terrasses, concessions de toute nature, chantiers... Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison. Les balayures et les feuilles mortes (surtout à l'automne) ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les professionnels nettoient à l'issue de leur activité quotidienne. Une attention particulière est demandée pour le ramassage des mégots.

5-2: Désherbage

La commune organise le désherbage des caniveaux. En complément de ces actions, le désherbage des trottoirs incombe aux propriétaires, syndic, gestionnaires de copropriétés, locataires, riverains de la voie publique, ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public : étalages divers, terrasses, concessions de toute nature, chantiers... Ils sont tenus de désherber au pied des murs, au droit des façades et en limite de propriété, soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytopharmaceutiques.

Les saletés, déchets et végétaux collectés lors des opérations de nettoyage et de désherbage doivent être ramassés et évacués selon leur nature.

Les herbes coupées, binées ou arrachées ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

5-3 : Neige ou verglas

En cas de neige ou de verglas, il appartient à chaque riverain d'assurer la sécurité du passage sur le trottoir le long de sa propriété sur une largeur d'un mètre au moins. La neige peut être stockée en tas sur le trottoir de manière à ne pas gêner le passage et/ou mise sur les caniveaux. Le sel de déneigement est interdit au pied des arbres et auprès des végétaux.

Article 6 : Déjections canines

Il est interdit de laisser les déjections canines sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts, les aires de jeux pour enfants et ce par mesure d'hygiène. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 7 : Taille des haies et des arbres

Les riverains sont tenus d'égaler les arbres, arbustes et haies en bordure des voies publiques et privées, afin de permettre :

- Le passage des piétons sans aucune gêne,
- La cohabitation des branches avec le réseau aérien (câbles électriques et téléphoniques),
- La bonne lisibilité des panneaux routiers, feux tricolores, candélabres, plaques de rue.

A minima, les végétaux doivent respecter la limite séparative de propriété avec le domaine public entre le sol et une hauteur de 2,50 mètres.

A défaut de l'entretien et de l'égale nécessaire par les propriétaires ou occupants, il peut y être pourvu d'office par la Commune après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires ou occupants.

Article 8 : Lutte contre les pigeons, animaux errants et les rongeurs

Il est interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer des animaux.

Article 9 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, la responsabilité du propriétaire, locataire ou toute personne travaillant ou circulant sur la commune pourra être engagée.

Article 10 : Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 11 : Ces mesures annulent et remplacent toutes dispositions prises antérieurement. Elles sont applicables dès la publication du présent règlement.

Article 12 : Le Directeur Général des Services et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 13 : Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 14 : Ampliation du présent règlement sera transmise à :

- M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale
- M. le chef de la Police Municipale
- M. le Président de l'Agglomération Lisieux-Normandie

Fait à Saint-Pierre-en-Auge, le

Le Maire

Jacky MARIE